

## ■ Planification patrimoniale

## L'assurance-vie sous toutes ses coutures

M. M. Dekeyser  
et G. Homans→ www.dekeyser-  
associes.com

► L'assurance-vie est un mode de transmission efficace du patrimoine financier dans certains cas.

L'assurance-vie joue plusieurs rôles sur le plan patrimonial : complément de pension, vé-

hicule de placement financier, outil de planification patrimoniale, etc. Nous aborderons exclusivement l'assurance-vie comme manière de transférer son patrimoine financier tout en limitant l'impôt successoral dû par les personnes gratifiées.

Le recours à une police d'assurance-vie permet à une personne de sortir des biens de son patrimoine. Ces biens deviennent la propriété de la compagnie.

Au dénouement de la police, l'assureur doit attribuer les capitaux assurés aux bénéficiaires désignés par le souscripteur. Cette attribution sera, si le contrat est correctement structuré sur le plan fiscal, exonéré d'impôt successoral.

Notons que la plupart des assurances proposées sur le marché entraînent le paiement de droits de succession au décès du souscripteur, qui pourraient être évités. Une taxe d'entrée de 2% des primes versées et, dans certains cas, une taxe annuelle de 0,095% sont dues.

**1** Le principal atout d'une assurance-vie par rapport aux donations est de permettre à une personne souhaitant se structurer sur le plan successoral de s'organiser tout en reportant à plus tard le transfert effectif de son patrimoine à ses héritiers. Le transfert peut n'intervenir qu'à son décès. Cela permettra à cette personne de conserver de son vivant le droit de récupérer ses actifs financiers à tout moment. Cette souplesse offre d'autres perspectives intéressantes dans le cadre d'une planification (notamment, la possibilité de changer l'identité du bénéficiaire).

L'assurance-vie sert également souvent à garantir le maintien du train de vie du conjoint survivant.

**2 Assurance-vie et donation.**

Pour rencontrer ces objectifs, l'assurance doit être soigneusement aménagée par un juriste indépendant pour éviter toute contestation par les autorités compétentes. En effet, l'assurance-vie est au carrefour entre le droit civil, le droit fiscal et les lois spécifiques en matière d'assurance. L'assurance-vie et les donations ne sont pas inconciliables.

A titre d'exemple, l'assurance-vie est parfois utilisée pour garantir au donateur le droit de récupérer les biens donnés si la personne gratifiée décède avant lui. Il a toujours été admis que le dénouement de la police dans ce cas est exonéré d'impôt successoral. L'administration fiscale flamande (Vlabel) a prétendu le contraire. Face aux nombreuses critiques, elle a finalement fait volte-face. On notera que Vlabel continue à prendre des postures iconoclastes dans d'autres domaines patrimoniaux. Elle vient ainsi d'indiquer que les personnes qui ont reçu la

**"Au final, comme chaque situation est particulière, chaque assurance-vie doit être aménagée pour répondre aux souhaits spécifiques du souscripteur."**

nue-propiété d'avoirs bancaires ne sont exonérées de droit succession sur les avoirs reçus que si la donation a été enregistrée (3% ou 7%). Cette position est, à notre avis, illégale et devra être prochainement abrogée. Wait and see.

**3 Idées préconçues.** Force est de constater que l'assurance-vie véhicule encore de nombreuses idées préconçues. Notamment, celle selon laquelle le dénouement d'une police luxembourgeoise souscrite par un résident belge évite automatiquement tout impôt successoral belge. Ce préjugé repose sur le principe du "pas vu, pas pris". En réalité, la fiscalité successorale dépend de l'Etat de résidence du défunt et non de celui où est établie la compagnie.

Ce n'est donc que si l'assurance luxembourgeoise est correctement structurée au regard du droit belge que les bénéficiaires éviteront tout

impôt à son dénouement. Notons qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Luxembourg renseignera automatiquement à la Belgique les assurances-vie souscrites par des contribuables belges. Pour des raisons techniques, il n'est pas exclu que le fisc belge obtienne déjà certaines informations dès 2016. On rappellera que les assurances-vie étrangères souscrites par des contribuables belges pour loger exclusivement les titres d'une entreprise sont remises en cause par les autorités belges depuis 2014.

Autre idée erronée : l'assurance-vie permet de déshériter l'un de ses enfants. Ceci n'est pas possible. Au décès d'un résident belge, les enfants ont toujours droit à une fraction de la succession (la "réserve héréditaire"). Celle-ci varie selon le nombre d'enfants et la présence ou non de conjoint survivant. Elle porte sur le patrimoine du défunt à son décès augmenté notamment des capitaux d'assurances-vie souscrites par le défunt. Celui qui veut favoriser certains de ses héritiers doit recourir à d'autres mécanismes.

Financièrement : l'assurance-vie permet d'accroître plus rapidement un patrimoine. Cela se résulte du fait que l'assureur est exonéré de précompte mobilier (27%) sur les revenus produits par les actifs versés dans l'assurance.

Au final, comme chaque situation est particulière, chaque assurance-vie doit être aménagée pour répondre aux souhaits spécifiques du souscripteur. Une organisation patrimoniale optimale implique du "sur-mesure" et non du "prêt-à-porter". Pour les contrats en cours, des retouches sont parfois requises.